



Décision du Maire n° DEC2025/0189

Objet : Mise à disposition par Rodez Agglomération d'une partie de l'atelier n° 4 de l'ancienne pépinière d'ARSAC
Un an à compter du 1^{er} juin 2025

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à signer une convention de mise à disposition par Rodez Agglomération d'une partie de l'atelier n° 4 de l'ancienne pépinière d'ARSAC.

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet le 1^{er} juin 2025 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une période d'un an, sans que la durée ne puisse excéder 2 ans.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieuse.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 27 juin 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 27 juin 2025
Publiée le 27 juin 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE L'ATELIER N° 4 DE L'ANCIENNE PEPINIERE D'ARSAC
ENTRE RODEZ AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE RODEZ**

Entre les soussignés :

Rodez agglomération, dont le siège est sis 17 rue Aristide Briand, CS 53531, 12035 RODEZ Cedex 9, représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, Président en exercice, dûment habilité aux fins de la signature de la présente convention en vertu d'une décision N° *2025-138-DP* en date du *16 Juin* 2025,
Intervenant en sa qualité de propriétaire, ci-après désignée « *Rodez agglomération* » ou « *le propriétaire* »

ET

La **Commune de Rodez**, représentée par Frédéric RUBIO, en sa qualité de 8^{ème} adjoint au Maire, en charge de la Maison des associations,
Ci-après désigné « *le Preneur* »

Vu les articles L.5216-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2221-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants relatifs au louage de chose ;

Vu la délibération n° 231219-246-DL du 19 décembre 2023 portant délégation d'attributions au Bureau et au Président ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation des travaux de mise aux normes du théâtre les Chariots par Rodez Agglomération, la Ville de Rodez participe à l'organisation de la relocalisation de l'activité de l'association les Comédiens au Chariot. Dans ce cadre, une partie de leurs activités seront délocalisées au sein de la Maison des Associations (MDA) Claudes Dangles. Pour cela, un local de stockage de matériel doit être libéré au sein de la MDA à leur attention. A ce titre, Rodez Agglomération consent à mettre à disposition gracieusement à la Ville de Rodez un local de stockage temporaire pour les livrets de communication sur les collections du musée Denys Puech afin de libérer l'espace nécessaire à l'association les comédiens au chariot.

Ceci entendu, les parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

Rodez agglomération est propriétaire de locaux situés zone d'activités d'Arsac, Commune de Sainte-Radegonde (parcelles cadastrées section AC n° 254 et n° 266), constituant l'assiette foncière de l'ancienne Pépinière d'entreprises de Rodez agglomération.

Rodez agglomération met à disposition du preneur, qui les accepte en l'état, une partie ces locaux, dont la désignation suit :

- Local d'une superficie de 22,09 m² au sein de l'atelier n° 4 (4,70m x 4,70m)

Un plan matérialisant les locaux mis à disposition est annexé à la présente convention.

Tels que ces locaux existent, l'occupant déclare les avoir acceptés sans réserve pour les avoir vus, visités aux fins de la présente convention et n'en pas vouloir plus ample désignation.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PRIVEE

La présente convention est conclue sous le régime du droit privé et notamment du code civil, en matière de louage de chose. Compte tenu de sa durée et de son contenu, elle ne saurait être soumise aux dispositions applicables aux baux commerciaux.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour un usage de stockage (livrets de communication sur les collections du musée Denys Puech).

Toute autre utilisation des locaux occupés est interdite. Ils ne pourront pas être utilisés même temporairement à un autre usage et il ne pourra pas y être exploité une autre activité que celle désignée ci-avant, sauf accord écrit et expresse de Rodez agglomération, sollicité préalablement.

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la résiliation unilatérale de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du **1^{er} juin 2025**, renouvelable tacitement pour une période d'un an, sans que cette durée ne puisse excéder 2 ans.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 5-1 : La Commune de Rodez prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Article 5-2 : La Commune de Rodez veillera à maintenir les lieux mis à disposition en parfait état de propreté.

Article 5-3 : Rodez agglomération prendra à sa charge la fourniture en électricité et paiera les factures afférentes à ce service.

Article 5-4 : Il est interdit à la Commune de Rodez :

- de concéder la jouissance des lieux occupés à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ; seules les activités définies dans la présente sont autorisées ;
- de céder son droit à la présente, sauf accord préalable, exprès et écrit du propriétaire ;
- d'entreprendre des travaux sans autorisation écrite du propriétaire.

Article 5-5 : La Commune de Rodez s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toutes dégradations qu'elle constaterait sur les lieux mis à sa disposition.

Article 5-6 : Il est convenu que tout projet d'installation d'équipement, de transformation ou d'amélioration nécessitée par les activités de la Commune de Rodez et non prévu dans la présente convention devra être soumis, préalablement, à l'approbation du propriétaire. La Commune de Rodez supporte la charge de tout aménagement nécessaire à ses activités.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

La Commune de Rodez reconnaît par avance que les locaux et équipements mis à sa disposition se trouvent en bon état de propreté et d'entretien. L'association La Commune devra rendre les locaux et équipements en fin de convention dans leur état initial, en bon état d'entretien, notamment du fait des modifications ou dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes les utilisant.

ARTICLE 7 : LOYER

La mise à disposition des locaux et équipements mentionnés à l'article 1 est consentie par le propriétaire à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE, ASSURANCES

La Commune de Rodez devra fournir une attestation d'assurance couvrant l'occupation des lieux mentionnés à l'article 1.

Le propriétaire déclare que les locaux et toutes les installations sont couverts par une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre l'incendie et risques divers (tempête, catastrophes naturelles, explosions, etc.), les dégâts des eaux, le vol, les bris de toutes natures, et ce tant pour le bâtiment que pour le contenu et les embellissements.

ARTICLE 9 : COHABITATION, SECURITÉ, ACCÈS

Pour accéder aux espaces mentionnés à l'article 1, la Commune de Rodez devra rédiger une demande par mail aux Services Techniques de Rodez agglomération pour convenir d'un rendez-vous sur place. (thibault.octavie@rodezagglo.fr ou brigitte.haldin@rodezagglo.fr)

La responsabilité de Rodez agglomération ne saurait être engagée en cas de manquement ou de défaillance de l'association concernant le respect de ces dispositions.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

La Commune de Rodez tiendra les lieux dont il s'agit de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menus entretiens visés à l'article 1754 du Code Civil précisé par le Décret n°87-712 du 26/08/1987. La Commune de Rodez n'aura pas à assurer les travaux de grosses réparations visés à l'article 606 du Code Civil.

Les réparations autres que celles énumérées à l'article 1754 du Code Civil seront en fonction du consentement, prises en charge par Rodez agglomération. La Commune de Rodez n'en supportera pas la charge financière, sauf accord préalable entre les parties. Si de telles réparations devenaient nécessaires au cours de la présente mise à disposition, la Commune de Rodez sera tenue d'en informer Rodez agglomération.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par écrit et dans les mêmes formes que la convention d'origine avec la signature de toutes les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La Commune de Rodez reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement ni aucun droit à se maintenir dans le local susmentionné lorsque celui-ci sera repris par Rodez agglomération en vue de son utilisation définitive.

En conséquence, Rodez agglomération pourra résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois au moins par lettre recommandée avec AR, pour reprendre le bien dont il s'agit en vue de son utilisation définitive.

La Commune de Rodez pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

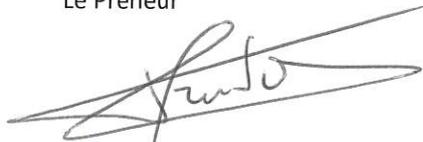
ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties privilégieront la voie amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste le contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Rodez, le

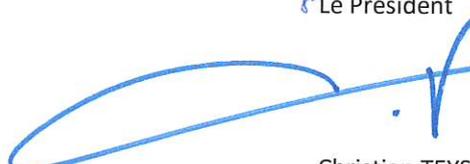
La Commune de Rodez

Le Preneur


Frédéric RUBIO (8^{ème} adjoint)

Rodez agglomération

Le Président


Christian TEYSSÈDRE

